



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 11048

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de l'entrée en vigueur des statuts de la cour pénale internationale. En adoptant la loi relative à la coopération avec la cour pénale internationale du 26 février 2002, la France a d'ores et déjà entamé ce processus mais il lui faut encore harmoniser sa législation pénale avec les dispositions de la cour afin de renforcer le caractère subsidiaire et complémentaire de celle-ci. En effet, à l'heure actuelle, la notion de crime de guerre n'est pas reconnue par notre législation. Ainsi, les tribunaux français ne sont pas en mesure de juger comme tels des faits qui seraient pourtant identifiés comme des crimes de guerre selon la définition des statuts de la CPI. Or, cette lacune est d'autant plus préoccupante que la CPI ne pourra appliquer le principe de complémentarité en ce domaine, puisque la France, en assortissant sa ratification de la déclaration dite « de l'article 124 du statut » a refusé la compétence de la cour pour ces crimes et pour une durée de sept années à compter du 1er juillet 2002. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière et quelles mesures il entend prendre afin de combler au plus vite ce vide juridique, source d'impunité potentielle, et garantir ainsi la pleine effectivité du dispositif.

Texte de la réponse

Le statut de Rome fait obligation aux Etats Parties d'adapter leur législation interne de manière à permettre une coopération pleine et entière avec la Cour pénale internationale. La coopération avec la CPI est régie par la loi du 26 février 2002. Ce texte a été adopté à l'unanimité, le 12 février 2002 par le Sénat et le 19 février par l'Assemblée nationale. La France est donc en mesure de respecter ses obligations internationales vis-à-vis de la Cour pénale internationale dont le statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002. La transposition des infractions prévues par le statut de Rome n'est pas en revanche une obligation imposée par le statut. Il convient de remarquer que la plupart de ces infractions peuvent d'ores et déjà être poursuivies en droit français. Toutefois, certaines adaptations du droit pénal matériel pourraient être souhaitables afin de permettre la mise en jeu, en toutes circonstances, du principe de complémentarité au bénéfice des juridictions françaises. S'agissant plus particulièrement des crimes de guerre figurant à l'article 8 du statut de la CPI, ces dispositions font en ce moment l'objet d'un examen attentif par les ministères concernés pour déterminer l'opportunité de modifier certaines dispositions du droit pénal français afin de permettre la poursuite de toutes ces infractions par les juridictions nationales. Un projet de loi relatif à ces questions est en préparation sous l'égide du ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Herth](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11048

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 422

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1775